




# Etat des lieux réglementaire

## Loi Sapin 2 : principaux articles concernés

Sujet	Description	Entrée en vigueur	Principales échéances	Sources réglementaires	Documents de synthèse
<b>Articles 21 et 21 bis - Rachats</b>	<p>L'ACPR et le HCSF seront désormais dotés de l'autorité de suspendre, retarder ou limiter, pour tout ou partie du portefeuille, le paiement des valeurs de rachat, la faculté d'arbitrage ou le versement d'avances sur contrat, c'est-à-dire de suspendre le contrat d'assurance d'un certain nombre de personnes en cas de danger pesant sur une grande partie des assurés.</p> <p>L'article prévoit aussi la possibilité pour les régulateurs de moduler les dotations et les prélèvements réalisés par les assureurs-vie sur leurs provisions pour participations aux bénéfiques (PPB)</p>	<b>1er Juillet 2017</b>	<p>Ouverture des discussions publiques des textes le 6/06/2016</p> <p>Vote à l'assemblée Nationale le 29/09/2016</p> <p>Nouvelle Lecture et adoption de la loi au sénat - le 03/11/2016</p> <p><b>Adoption définitive</b> de la loi à l'assemblée le <b>08/11/2016</b></p> <p>Le gouvernement peut prendre sa décision par ordonnance dans un délai de 6 mois après la publication de la loi Sapin 2</p>	<p><a href="#">Textes de loi</a></p> <p><a href="#">Chronologie</a></p>	 <b>Loi Sapin 2 - Note</b>
<p><b>Article 33 – FRPS</b> (Fonds de retraite professionnelle supplémentaire)</p>	<p>Création d'un nouveau véhicule nommé FRPS, dont les caractéristiques devront être précisées dans 6 mois par ordonnance. Ce véhicule permet de sortir les produits d'épargne retraite professionnelle (article 82, article 83, article 39, contrats Madelin et IFC) du cadre réglementaire Solvabilité 2. L'objectif est double : libérer les acteurs des contraintes S2 pour les engagements à long terme et contribuer au financement de l'économie réelle via des investissements en fonds propres aux entreprises.</p> <p>Par ailleurs, en plus d'introduire les FRPS , cet article indique que le gouvernement peut décider de modifier les règles de la retraite en points.</p>		 <b>EnBref_FRPS</b>		

Sujet	Description	Entrée en vigueur	Principales échéances	Sources réglementaires	Documents de synthèse
<b>Infrastructures</b> Amendement au règlement délégué UE 2016/467	Un amendement au règlement délégué de S2 introduit une nouvelle classe d'actifs spécifique pour les investissements en projet d'infrastructures avec un facteur de choc réduit (capital et dette) Un deuxième volet prévoit d'étudier aussi la possibilité d'une réduction de charge en capital pour l'investissement dans les entreprises du secteur des infrastructures.	02-avr-16	15 avril 2016 : Consultation sur le deuxième volet concernant les investissements dans des entreprises du secteur des infrastructures  30 juin 2016 soumission de la proposition sur le deuxième volet à la commission européenne	<a href="#">Textes EIOPA</a>  <a href="#">Commission Européenne</a>	 En Bref - Infrastructures
<b>ELTIF (fonds européens d'investissement à long terme)</b>  Amendement au règlement délégué UE 2016/467	Ces investissements seront désormais soumis aux mêmes exigences de capital que les actions négociées sur des marchés réglementés, soit des exigences inférieures à celles applicables aux autres actions, ce qui les placera sur un pied d'égalité avec les investissements réalisés dans les fonds de capital-risque européens et les fonds d'entrepreneuriat social européens	02-avr-16		<a href="#">Commission Européenne</a>	
<b>Courbe de taux – UFR</b>  consultation EIOPA-CP-16-003 de l'EIOPA	L'EIOPA prévoit de baisser le niveau de l'UFR (Ultimate Forward Rate) qui définit la courbe des taux au-delà de 20 ans par extrapolation. Ce taux s'applique à l'actualisation des engagements de très long terme des organismes assureurs. L'UFR sera baissé progressivement de 4,2% (niveau actuel) à 3,7% (prévu en 2021)	Baisse progressive de l'UFR de 2017 à 2021	Juillet 2016 - fin de la consultation ouverte par l'EIOPA  Septembre 2016 - Publication de la position finale de l'EIOPA sur la méthode de baisse de l'UFR	<a href="#">Consultation EIOPA</a>	

# Etat des lieux réglementaire

## Distribution

Sujet	Description	Entrée en vigueur	Principales échéances	Sources réglementaires	Documents de synthèse
<b>DDA</b> <i>(Directive de distribution en assurance)</i>	<p>Principe selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, loyale et non trompeuse en accord avec le meilleur intérêt de ses clients.</p> <p>La directive offre un nouveau cadre pour la distribution du produit d'assurance. Une innovation majeure est qu'elle ne s'applique plus uniquement aux intermédiaires, mais également à la vente directe réalisée par les organismes assureurs, ce qui constitue un élément d'unification du cadre réglementaire</p>	23 février 2018	Entrée en vigueur au niveau européen le 23 février 2016 mais son application en droit français interviendra le <b>23 février 2018</b> .	<a href="#"><u>Directive de distribution en assurance : Notice ACPR</u></a>	
<b>PRIIPS</b> <i>(Packaged retail and insurance-based investment products)</i>	<p>PRIIPs correspond au règlement n° 1286/2014 du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.</p> <p>Sur la base des enseignements de la crise financière, pendant laquelle certains particuliers étaient investis dans des produits hautement risqués sans en avoir conscience, le législateur européen veut améliorer la transparence des marchés financiers, protéger les épargnants et renforcer la confiance dans les marchés financiers. Aussi un nouveau régime d'informations harmonisé pour les produits d'investissement "packagés" était prévu sur le modèle de celui des OPCVM</p>	Initialement le 01/01/2017. Application reportée à une date ultérieure qui pourrait être le 01/01/2018	14 septembre 2016 : rejet des normes techniques par le parlement européen  Nouveau texte à produire par la commission européenne, pour une application au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	<a href="#"><u>Textes commission européenne</u></a>	


# Etat des lieux réglementaire

## Reporting

Sujet	Description	Entrée en vigueur	Principales échéances	Sources réglementaires	Documents de synthèse
<b>Loi sur Transition énergétique</b> – <b>Art. 173</b>	<p>Tout investisseur (y compris organismes assureurs) doit procéder à une évaluation quantitative de sa contribution, par le biais des actifs détenus, au financement de la transition énergétique et de l'économie verte dans l'objectif de limiter réchauffement climatique à +2°C.</p> <p>Le décret d'application de la loi précise les modalités :</p> <p>2 niveaux d'investisseurs à considérer : en-dessous et au-dessus de 500M€ au bilan.</p> <p>L'enjeux principal est un reporting complet et détaillé sur la mise en œuvre des investissements dans le sens de la transition énergétique.</p>	1er Janvier 2016	Reporting annuel en 2017 (pour l'année 2016)	<u><a href="#">Décret d'application</a></u>	
<b>IFRS 9</b>	<p>Classification et mesure de la valeur des instruments financiers en lien avec la raison de détention : Hold for trading / Available For Sale/ Hold to Maturity</p> <p><b>Objectif 2018 :</b>                      Placements financiers : IFRS 9 =&gt; 2 principes d'évaluation                      Actifs amortissables achetés pour leurs flux contractuels : coût amorti (avec impairment pour l'évolution du risque de crédit / condition de business model)                      Autres placements : juste valeur par résultat                      + Option de full fair value si cela réduit les mismatches comptables                      + FVOCI pour les titres éligibles au coût amorti (condition de business model)</p>	1er Janvier 2018	<p>La mise en conformité des établissements avec IFRS 9 sera obligatoire à partir du 1er janvier 2018, avec une phase décisive de mise en œuvre de la norme IFRS 9 dans les systèmes d'information en 2016.</p> <p>EC pour fin 2017</p>	<u><a href="#">IFRS 9 Mandatory effective date and disclosures</a></u>	

# Etat des lieux réglementaire

## Organisme de retraite

Sujet	Description	Entrée en vigueur	Principales échéances	Sources réglementaires	Documents de synthèse
<b>IORP 2</b> <i>(Institutions for Occupational Retirement Provision)</i>	<p>La Directive IORP, datant de 2003, vise à homogénéiser les règles prudentielles des organismes dédiés à la retraite supplémentaire. La transposition en France de cette Directive, via l'ordonnance de 2006, a donné lieu à la naissance d'IRP (Institutions de Retraite Professionnelle), dont les activités ont la spécificité d'être cantonnée dans le bilan des organismes d'assurance. Ces opérations sont elles-mêmes appelées Retraite Professionnelle Supplémentaire (RPS).</p> <p>Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont approuvé le 30 juin dernier une proposition de révision de la Directive IORP. La Directive IORP 2 va donc remplacer IORP 1 et renforcer les exigences en matière de gouvernance, gestion des risques et d'information. Le texte devrait à présent être révisé par le Parlement d'ici la fin de l'année puis publié au Journal Officiel. Les Etats membres de l'UE devront alors transposer la Directive révisée dans leur législation dans un délai de 24 mois.</p>	<p>Au plus tard le 1er janvier 2019</p>	<p>30 juin 2016 : Révision de la directive pour un passage de IORP 1 à IORP 2</p> <p>Fin 2016 : Publication du texte au journal officiel</p>	<p><a href="#">Textes de la commission européenne</a></p>	
<b>Projet de décret relatif à la gestion financière des régimes de retraite</b>	<p>Chaque fonds mutualisé dans lequel la caisse de retraite investit doit comporter parmi ses souscripteurs au moins deux organismes de retraite, et au moins un autre organisme d'assurance ou investisseur tiers.</p> <p>La valeur initiale des parts ou actions d'un fonds mutualisé acquises par un organisme de retraite doit représenter au minimum 10% de la valeur de l'actif considéré du fonds.</p> <p>Au moins 15% des parts ou actions émises par chaque fonds mutualisé doivent être détenues par une ou plusieurs entreprises ou par un ou plusieurs organismes d'assurance</p>	<p>1er Janvier 2017</p>	<p>8 juillet 2016 : date limite de recueil des réactions des caisses, concertation sur le projet de texte</p> <p>Avant fin 2016 : saisine des conseils d'administration des caisses concernées et du Conseil d'Etat pour publication du texte</p>	<p>Projet de loi non définitif</p>  <p>projet de décret</p>	